

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

1 DÉCEMBRE 2005

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE MODE DE CALCUL
DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL
ORDINAIRE, LES DISCRIMINATIONS POSITIVES, LES INSTITUTIONS
UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ÉCOLES ET LES SUBSIDES SOCIAUX⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR M. DANIEL SENESAEL.

(1) Voir Doc. n°186 (2005-2006) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances	3
2 Discussion générale et discussion des articles	4
3 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	4
4 Avis de la commission de l'Education	4
5 Votes	4
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	6
CHAPITRE I Dispositions relatives aux internats	6
CHAPITRE II Dispositions relatives aux centres psycho-médico-sociaux	6
CHAPITRE III Dispositions relatives aux bâtiments scolaires	6
CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire .	6
CHAPITRE V Dispositions relatives aux discriminations positives	6
CHAPITRE VI Dispositions relatives au financement des universités	7
CHAPITRE VII Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles	8
CHAPITRE VIII Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts	8
CHAPITRE IX Dispositions relatives à l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles	8
CHAPITRE X Dispositions finales	10

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de ses réunions des 23 novembre 2005, 25 novembre 2005 et 1er décembre 2005⁽¹⁾ le Projet de décret - programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les hautes écoles et les subsides sociaux.

1 Exposé de M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances

Le projet de décret-programme qui vous est soumis aujourd'hui vise à permettre l'exécution du budget 2006 de la Communauté française.

Mon exposé sera succinct étant donné qu'il n'y a pas d'articles spécifiquement consacrés au budget. Je me contenterai d'introduire les dispositions qui seront discutées en Commissions spécialisées.

(1)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), Mme Bertieaux, M. Boucher, M. Cheron, Mme Colicis, M. de Clippele, Mme Corbisier-Hagon, M. Daerden, M. Devin, M. Diallo, Mme Docq (en remplacement de M. Devin), Mme Fassiaux-Looten (en remplacement de Mme Colicis), M. Fontaine, M. Langendries, Mme Lissens, M. Meureau, M. Senesael (Rapporteur), Mme Tillieux, M. Thissen

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Derbaki Sbaï, M. Walry : membres du Parlement
Mme Arena, Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
M. Daerden, Vice-président et Ministre du Budget et des Finances
M. Degaute, conseiller budgétaire de la ministre Arena
M. Moens, directeur de cabinet du ministre Daerden
M. Simon, directeur de cabinet adjoint du ministre Daerden
M. Van Driessche, collaborateur au cabinet du ministre Daerden
M. Reip, collaborateur au cabinet du ministre Daerden
M. Drakidis, collaborateur au cabinet du ministre Daerden
M. Verwilghen, directeur de cabinet adjoint de la ministre Simonet
Mme Dubuisson, représentant la Cour des Comptes
M. Tilly, représentant la Cour des Comptes
M. Stampart, expert du groupe PS
M. Kubla, expert du groupe MR
M. Sohy, expert du groupe MR
M. Hayois, expert du groupe cdH
Mme Louant, experte du groupe cdH

Les Chapitres I à III visent à régler trois points urgents en matière d'enseignement, à savoir le fonctionnement et la création d'internats, les subventions de fonctionnement des centres psychomédico-sociaux et enfin l'utilisation des fonds du Programme d'urgence relatif aux bâtiments scolaires.

Le Chapitre IV corrige une erreur technique survenue lors du travail parlementaire au niveau de la numérotation des articles du décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement fondamental et primaire.

Le Chapitre V concerne les discriminations positives. Il permet d'augmenter les moyens affectés à des compléments de périodes-professeurs octroyés aux établissements bénéficiant de discrimination positive et ce sans devoir en contrepartie augmenter les moyens de fonctionnement alloués à ces établissements.

Le Chapitre VI vise, d'une part, à augmenter l'enveloppe allouée aux universités en y intégrant, pour les années budgétaires 2005 et 2006, les moyens nécessaires à la couverture des charges salariales supplémentaires liées à la revalorisation sectorielle des agents découlant du protocole d'accord du 7 avril 2004. D'autre part, ce chapitre modifie le mode de calcul de la subvention légale au Fonds National pour la Recherche Scientifique (F.N.R.S.) suite à la création des académies universitaires.

Le Chapitre VII a trait au financement des Hautes Ecoles. Il comporte une disposition visant à augmenter l'enveloppe destinée à l'enseignement supérieur, dispensé par les Hautes Ecoles, de manière à :

- neutraliser l'impact financier négatif structurel résultant de la hausse du coût du personnel mis en disponibilité ;
- intégrer les moyens nécessaires à la couverture des charges salariales supplémentaires liées à la revalorisation sectorielle des agents découlant du protocole d'accord du 7 avril 2004.

Le Chapitre VIII vise à majorer le montant de base des subsides sociaux accordés aux Hautes Ecoles et aux Ecoles Supérieures des Arts dans l'optique d'un rattrapage progressif du montant

de base des subventions sociales allouées aux institutions universitaires.

Le Chapitre IX vise à prolonger d'un an l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles octroyée en 2005 par le décret-programme du 21 décembre 2004.

Dans ce cadre, le Gouvernement veillera à ce que la situation statutaire du personnel ayant bénéficié des mécanismes d'aide supplémentaire en 2005 et 2006 puisse être régularisée dans les dispositions du futur décret de financement.

Le Chapitre X (article 25) règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

2 Discussion générale et discussion des articles

Mme Corbisier-Hagon et M. Walry déposent un amendement n° 1 libellé comme suit :

L'article suivant est inséré au chapitre Ier du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles et les subsides sociaux.

Article 1bis

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, les termes « et du 1 janvier 1995 au 30 juin 1998 » sont remplacés comme suit : « du 1 janvier 1995 au 30 juin 1998 et du 1er décembre 2005 au 30 juin 2007 ».

Justification

Cet amendement vise à proroger les mesures consistant à suspendre la possibilité de créer de nouveaux internats quel que soit leur réseau d'appartenance, leur nombre étant actuellement suffisant pour rencontrer les besoins des différents réseaux d'enseignement.

Un article similaire figurait au Décret Programme du 21 décembre 2004.

M. Neven et Mme Cassart-Mailleux déposent un amendement n° 2 libellé comme suit :

Dans l'intitulé du chapitre IV, le mot « fondamental » est remplacé par le mot « maternel ».

A l'article 5, le mot « fondamental » est remplacé par le mot « maternel ».

Justification

Corrections techniques.

Le projet de décret-programme n'appelle pas de commentaires particuliers pour ce qui concerne les compétences relevant de la commission.

3 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

La commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande, pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles et les subsides sociaux partim pour les matières relevant de ses compétences, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport l'adoption par 9 voix contre 1 des articles relevant de ses compétences (articles 10 à 25).

4 Avis de la commission de l'Education

La commission de l'Education recommande, pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles et les subsides sociaux partim pour les matières relevant de ses compétences, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport l'adoption :

- à l'unanimité des amendements n° 1, créant un article 1er bis, et n° 2 ;
- par 10 voix contre 4 des articles relevant de ses compétences.

5 Votes

L'article 1er est adopté par 10 voix contre 4 et 1 abstention.

L'amendement n° 1 introduisant un nouvel article 1bis est adopté par 14 voix et une abstention.

Les articles 2 à 4 sont adoptés par 10 voix et 5 abstentions.

L'amendement n° 2 à l'article 5 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents; l'article 5 ainsi amendé est adopté par 11 voix et 4 abstentions.

Les articles 6 à 14 sont adoptés par 10 voix et 5 abstentions.

Les articles 15 à 17 sont adoptés par 11 voix et 4 abstentions.

Les articles 18 à 20 sont adoptés par 11 voix contre 4.

Les articles 21 à 24 sont adoptés par 10 voix contre 4 et 1 abstention.

L'article 25 est adopté par 10 voix et 5 abstentions.

L'ensemble du projet est adopté par 10 voix contre 5.

Le présent rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
D. SENESAEL

Le Président,
P. WACQUIER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux internats

Article 1^{er}

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2005-2006 au montant accordé pour l'année scolaire 2004-2005, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2005.

Art. 2

Dans l'article 6 § 1^{er} de l'arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, les termes « et du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1998 » sont remplacés comme suit : « du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1998 et du 1^{er} décembre 2005 au 30 juin 2007 ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux centres psycho-médico-sociaux

Art. 3

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2005-2006 au montant accordé pour l'année scolaire 2004-2005, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2005 ».

Art. 4

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2005-2006 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des

centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 5

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au Programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieul de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « 2002, 2003, 2004 et 2005 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire

Art. 6

A l'article 18 du décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, le terme « des articles 5 et 12 » est remplacé par le terme « des articles 5 et 13 ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux discriminations positives

Art. 7

A l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « 11.805.000 € » sont remplacés par « 12.205.000 € ».

Art. 8

A l'article 7, §2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « Un montant représentant 70 % » sont remplacés par « Un montant minimum de 8.663.000 € ».

Art. 9

A l'article 10 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « 8.702.000 € » sont remplacés par « 8.874.000 € ».

Art. 10

A l'article 11, §1er, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, le montant « 5.904.000 € » est remplacé par « 6.076.000 € ».

CHAPITRE VI**Dispositions relatives au financement des universités****Art. 11**

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, remplacé par le décret du 21 décembre 2004, le montant de « 411.305.764,25 € » est remplacé par le montant de « 412.586.534 € » ;
- b) Au § 1er, alinéa 2, remplacé par le décret du 21 décembre 2004, le montant de « 5.017.364,94 € » est remplacé par le montant de « 5.067.538,59 € ».

Art. 12

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, le montant de « 102.175.000 € » est remplacé par le montant de « 103.260.136 € » ;

- b) Au § 2, le montant de « 308.304.000 € » est remplacé par le montant de « 311.578.308 € » ;

- c) Au § 3, le montant de « 5.025.000 € » est remplacé par le montant de « 5.100.375 € ».

Art. 13

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 31 mars 2004, le montant de « 8.035.000 € » est remplacé par le montant de « 8.120.340 € ».

Art. 14

A l'article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par les décrets du 27 octobre 1997, 1er octobre 1998 et 28 janvier 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 2, les mots « à l'article 1er » sont remplacés par les mots « à l'article 4, § 5, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat » ;
- b) Il est inséré un § 7, rédigé comme suit :

« § 7 Le montant de la subvention versée au patrimoine de l'Université de Liège telle que calculée en fonction des §§ 2 à 6 est majorée de l'impact des revalorisations salariales octroyées aux personnels des universités ».

Art. 15

A l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 1er octobre 1998, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Pour l'année 2006, cette subvention est égale à 20.071.000 € .

Pour les années suivantes, cette subvention sera adaptée chaque année en fonction du taux de croissance d'une enveloppe constituée des allocations de fonctionnement de l'Université de Liège, de l'Université catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles ainsi que des moyens alloués par le budget de la Communauté française aux différentes académies universitaires.

Chaque année, le Gouvernement peut multiplier le montant de la subvention telle que calculée selon les alinéas 2 et 3 par un coefficient compris entre 1,00 et 1,02 ».

CHAPITRE VII

Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles**Art. 16**

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, remplacé par le décret du 21 décembre 2004 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10 - Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles « S » est égal à 264.419.000 € pour l'année budgétaire 1997 ».

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts**Art. 17**

L'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par le décret du 9 septembre 1996, est complété par un § 5, rédigé comme suit :

« § 5. Pour l'année budgétaire 2006, un montant complémentaire de 2,89 € est ajouté au montant de base indexé ».

Art. 18

L'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2006, un montant complémentaire de 2,86 € est ajouté au montant indexé ».

CHAPITRE IX

Dispositions relatives à l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles**Art. 19**

Le présent chapitre s'applique aux Hautes Ecoles au sens de l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ci-après le

décret du 5 août 1995.

Il ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études d'architecture, ni aux Ecoles Supérieures des Arts, ni aux universités.

Dans ce chapitre, le mot « population » vise le nombre d'étudiants réguliers finançables.

Art. 20

Outre le financement prévu par le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après le décret du 9 septembre 1996, un montant global de cinq millions d'€ est destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire 2006 et est réparti entre ces dernières conformément aux articles 21 et 22.

Art. 21

§ 1er Un montant de 3.550.000 € est réparti en tenant compte de l'évolution de la population globale de chaque Haute Ecole, ainsi que de l'évolution de cette population dans l'enseignement de type court dans les catégories visées à l'article 12, 2° à 7°, du décret du 5 août 1995, entre l'année académique 2000-2001 et l'année académique 2004-2005.

§ 2 La prise en compte de l'évolution globale de chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Pour chaque Haute Ecole, il est déterminé un point g selon la formule suivante :

$$pg = \left(\left(\frac{pop_{HE\ 05}}{pop_{HE\ 01}} \right) - 1 \right) * 100$$

Dans cette formule :

— Pg = pourcentage d'augmentation de la population de la Haute Ecole entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005.

— Pop HE 05 = la population de la Haute Ecole au 1er février 2005.

— Pop HE 01 = la population de la Haute Ecole du 1er février 2001.

Si $pg < 0$, alors $g = 0$.

Si $0 < pg < 30$, alors $g = pg$ arrondi au multiple de 5 directement supérieur.

Si $pg > 30$, alors $g = 30$.

L'évolution de la population de la Haute Ecole est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants de la Haute Ecole par rapport au nombre d'étudiants fréquentant l'ensemble des Hautes Ecoles selon la formule suivante :

$$gpe = g * \frac{pop_{HE}}{\sum_{HE} pop} * 10$$

Dans cette formule,

- Pop HE = la population de la Haute Ecole au 1er février 2005 ;
- Gpe est arrondi à l'unité supérieure.

§ 3 La prise en compte de l'évolution de la population par catégorie visée au § 1er dans chaque Haute Ecole est effectuée comme suit :

Il est déterminé, pour chacune des catégories visées au § 1er et organisées par la Haute Ecole considérée, un point pc cat comme suit :

$$b_{cat} = \left[\left(\left(\frac{pop_{cat05}}{pop_{cat01}} \right) - 1 \right) * 100 \right]$$

Dans cette formule :

- B cat = pourcentage d'augmentation de la population d'une catégorie entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005 ;
- Pop cat 05 = la population de la catégorie au 1er février 2005 ;
- Pop cat 01 = la population de la catégorie au 1er février 2001.

Si $b_{cat} > 10$, alors

$$pc_{cat} = \frac{b_{cat}}{10}$$

arrondi à l'unité inférieure

Si $b_{cat} > 10$, alors $pccat = 0$

L'évolution de la population de la catégorie est ensuite pondérée en fonction du nombre d'étudiants qui suivent un enseignement dans cette catégorie dans l'ensemble de Hautes Ecoles qui ont

connu, entre le 1er février 2001 et le 1er février 2005, une augmentation de la population de cette catégorie égale ou supérieure à 10 %, selon la formule suivante :

$$ppe_{cat} = pc_{cat} * \frac{\sum_{HE} \dot{et}_{cat}}{\sum_{HE} \dot{et}_{cat}}$$

Dans cette formule, HE correspond à chaque Haute Ecole qui a connu une augmentation de la population de la catégorie concernée égale ou supérieure à 10 %.

§ 4 Un nombre de points est ensuite attribué à chaque Haute Ecole qui a connu une augmentation de sa population étudiante selon la formule suivante :

$$\$_{HE} = \sum_{cat} ppe_{cat} + gpe$$

Dans cette formule :

- $\$_{HE}$: le nombre de points attribué à la Haute Ecole ;
- Par exception, si $gpe = 0$, alors $\$_{HE} = 0$.

§ 5 Le montant prévu au paragraphe 1er est réparti entre les Hautes Ecoles au prorata des points qu'elles ont obtenu conformément au § 4 et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel enseignant.

Art. 22

Un montant de 1.450.000 € est réparti en parts égales entre les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et est affecté par celles-ci à la rémunération de personnel.

Ce montant sert à diminuer à due concurrence la part de l'allocation globale de la Haute Ecole utilisée à des moyens humains affectés à des tâches qui ne sont pas en lien direct avec l'enseignement dispensé aux étudiants.

Art. 23

Le financement supplémentaire alloué à chaque Haute Ecole conformément aux articles 21 et 22, est destiné à l'engagement de personnel temporaire, par contrat à durée déterminée prenant cours au plus tôt le 1er janvier 2006 et venant à échéance au plus tard le 31 décembre 2006.

Le personnel engagé au moyen de la part de financement allouée conformément à l'article 21 est affecté par chaque Haute Ecole aux catégories pour lesquelles elle a obtenu un ou plusieurs points en application du § 3 dudit article.

Toutefois, lorsque le nombre d'étudiants réguliers finançables d'une catégorie pour laquelle la Haute Ecole a obtenu un ou plusieurs points en application de l'article 21, §3, est en diminution pour l'année académique 2005-2006 comparé à l'année académique 2004-2005, la Haute Ecole peut engager du personnel dans une autre catégorie qui connaît une augmentation en % supérieure à la moyenne de l'augmentation des catégories de la Haute Ecole.

Le commissaire du Gouvernement fait un rapport spécial lorsqu'une Haute Ecole fait application de l'alinéa précédent. Ce rapport est soumis sans délai à l'approbation du Gouvernement. À défaut d'approbation, il est fait application de l'article 24, alinéa 2.

Art. 24

Les membres du personnel engagés en application de l'article 23 sont payés directement par la Communauté française à charge du budget général des dépenses.

Dans le cas où le coût des membres du personnel ainsi engagé par une Haute Ecole excède la part de financement supplémentaire allouée à celle-ci, ou que l'ensemble des conditions visées à l'article 23 n'est pas respecté, l'allocation annuelle globale revenant à la Haute Ecole en application du décret du 9 septembre 1996 est réduite à due concurrence.

Art. 25

Les membres du personnel engagés conformément aux dispositions du présent décret ne rentrent pas en compte dans le calcul visé à l'article 31, §1er, alinéa 1er, quatrième tiret du décret du 9 septembre 1996.

Les commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles remettent au Gouvernement un rapport sur l'utilisation des moyens octroyés aux Hautes Ecoles en application du présent chapitre.

Le rapport doit parvenir au Gouvernement pour le 31 décembre 2006.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 26

L'article 11 produit ses effets du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005.

L'article 14 produit ses effets le 1er janvier 2005.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2006.